

2° par l'ajout, à la fin du huitième alinéa, des paragraphes suivants :

«4° les étudiants étant inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'un programme d'études universitaires en biologie, biologie médicale, microbiologie, neurosciences ou sciences pharmaceutiques et biopharmaceutiques;

5° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en biologie, biologie médicale, microbiologie, neurosciences, sciences biomédicales ou en sciences pharmaceutiques ou biopharmaceutiques;»;

3° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

«QUE les personnes visées aux paragraphes 1° à 4°, 6° à 9°, 11° à 14°, 16°, 18° ou 20° à 36° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa autorisées à mélanger des substances en vertu du huitième alinéa, ainsi que les personnes visées aux paragraphes 4° et 5° du huitième alinéa, doivent au préalable avoir suivi une formation à cet effet reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux.»

Québec, le 16 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

74672

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-028 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 avril 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du

11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021 et jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021;

Vu que l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021 et 2021-027 du 16 avril 2021, prévoit notamment l'autorisation, pour certaines personnes, d'administrer un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19 ou de mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin contre la COVID-19, à certaines conditions;

Vu que l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021 prévoit notamment certaines mesures applicables à certains prestataires de services d'un établissement de santé et de services sociaux, d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'une résidence privée pour aînés;

Vu que l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-026 du 14 avril 2021, prévoit des mesures d'urgences applicables sur certains territoires, notamment la suspension des activités effectuées dans certains commerces de détail;

Vu que l'arrêté numéro 2020-024 du 9 avril 2021 prévoit notamment l'obligation pour certaines personnes de fournir à leur employeur la preuve qu'elles ont reçu une

dose d'un vaccin contre la COVID-19 ou de passer un minimum de trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine et d'en fournir la preuve à leur employeur;

Vu que l'arrêté numéro 2021-026 du 14 avril 2021 prévoit notamment certaines mesures applicables sur certains territoires;

Vu que le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021 et 2021-027 du 16 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o des troisième, cinquième et huitième alinéas de « à l'emploi » par « agissant pour le compte »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« QUE toute personne autorisée à administrer un vaccin contre l'influenza ou contre la COVID-19 ou à mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin contre la COVID-19 en vertu du présent arrêté puisse également le faire pour le compte de toute autre personne ou organisme avec lequel un établissement de santé et de services sociaux a conclu une entente pour la dispensation, pour son compte, de services de vaccination contre l'influenza ou contre la COVID-19 »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021 soit modifié :

1^o par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« QUE les taux horaires prévus à l'alinéa précédent soient majorés de 20 % si le lieu de travail du prestataire de services est situé dans l'une des régions sociosanitaires suivantes :

1^o l'Abitibi-Témiscamingue;

2^o la Côte-Nord;

3^o le Nord-du-Québec;

4^o la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

5^o le Nunavik;

6^o les Terres-Cries-de-la-Baie-James; »;

2^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « à l'alinéa précédent » par « aux sixième et septième alinéas »;

3^o par l'insertion, après le huitième alinéa, du suivant :

« QUE, nonobstant le sixième alinéa, les prestataires de services affectés dans un lieu de travail situé dans l'une des régions visées au septième alinéa puissent recevoir un remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais encourus suivants, selon le cas :

1^o leurs frais de déplacement en automobile, au taux maximum de 0,48 \$ par kilomètre parcouru entre la résidence du prestataire de services et son lieu de travail;

2^o leurs frais de déplacement par un autre moyen de transport qu'une automobile;

3^o leurs frais d'hébergement; »;

4^o par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « fixé à cet alinéa » par « fixé aux sixième et septième alinéas »;

5^o par l'insertion, après le vingtième alinéa, du suivant :

« QUE les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, seizième, dix-septième et dix-huitième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un prestataire de services affecté avant le 17 avril 2021 au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux situé dans l'une des régions sociosanitaires visées au septième alinéa; »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-026 du 14 avril 2021, soit de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe g du paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant :

« g.1) détaillants de piscines et de spas, mais uniquement pour le service et la vente d'articles nécessaires à l'entretien et la réparation des piscines et spas; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 14^o par le suivant :

« c) dispensent les services éducatifs à distance aux élèves de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle, à moins que l'acquisition ou l'évaluation des connaissances prévues au programme d'études de l'élève ne nécessite sa présence en classe; »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021 soit modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 2.1^o malgré le paragraphe 2^o, les personnes salariées qui travaillent moins de trois jours par semaine doivent passer un nombre minimum de tests de dépistage de la COVID-19 équivalent au nombre de jours où elles sont présentes au travail; »;

2^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o aux stagiaires et étudiants ayant des contacts avec les usagers d'un tel milieu; »;

QUE le quatrième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-026 du 14 avril 2021 soit modifié par l'ajout, après le paragraphe 8^o, du suivant :

« 9^o celles qui ont leur résidence principale ou leur résidence secondaire dans les régions socio-sanitaires du Nord-du-Québec, du Nunavik ou des Terres-cries-de-la-Baie-James; »;

QUE le paragraphe 1^o du troisième alinéa du dispositif du présent arrêté prenne effet le 19 avril 2021.

Québec, le 17 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

74680